



REGLEMENT COUPES SENIORS

POL RENNY / AMÉDÉE ANDRY /

ROBERT BONNEFILLE

Article 1 – ORGANISATION

Le District des Ardennes de Football organise chaque saison plusieurs épreuves dénommées Coupe Pol Renoy, Coupe Amédée Andry et Coupe Robert Bonnefille dont la gestion est confiée à la Commission des Compétitions, selon les Règlements Généraux de la FFF, les Règlements Particuliers de la LGEF et les Règlements Particuliers du District des Ardennes de Football.

La Coupe Pol RENOY, la Coupe Amédée ANDRY et la Coupe Robert BONNEFILLE, sont des compétitions homologuées par le District des Ardennes, sans obligation d'inscription.

Les objets d'Art seront confiés pour un an à l'issue des FINALES, aux clubs vainqueurs, à charge pour ces derniers d'en assurer l'entretien et de les retourner pour le 30 Avril au plus tard au siège du District.

Article 2 – DELEGATION DE POUVOIR

La Commission des Compétitions est habilitée à prendre toutes décisions relatives au déroulement des compétitions et à la gestion du calendrier ainsi que pour le règlement de tout cas non prévu par les textes en vigueur.

Article 3 – ENGAGEMENTS

La Coupe Pol RENOY est réservée à tous les clubs du District régulièrement affiliés disputant les championnats de D1 et de D2 du District (1 équipe par club).

La Coupe Amédée ANDRY est réservée à tous les clubs du District régulièrement affiliés disputant les championnats de D3 du District.

La Coupe Robert BONNEFILLE est réservée à tous les clubs du District régulièrement affiliés disputant les championnats de D4 du District (1 équipe par club).
Le club ayant plusieurs équipes engagées en D4 devra préciser sur son engagement le niveau de l'équipe engagée (A-B ou C).

L'engagement dans la Coupe Pol Renoy, Coupe Amédée Andry et Coupe Robert Bonnefille implique pour les clubs intéressés l'obligation d'être à jour de ses cotisations.

Les engagements seront réalisés directement via Footclubs.

Le montant est fixé chaque saison par le Comité Directeur du District qui se réserve le droit de refuser l'inscription d'un club sur proposition motivée de la Commission des Compétitions.

Article 4 – MODALITES DE L'EPREUVE

Les rencontres sont désignées par tirage au sort intégral et disputées sur le terrain du club tiré au sort le premier. En cas de terrains impraticables, les rencontres seront inversées.

Applicable pour la saison 2024-2025

Participent à ces coupes, selon leurs divisions, les équipes éliminées de la Coupe des Ardennes Trophée Roger MARCHE jusqu'au 3^{ème} tour inclus (sous réserve d'être à jour de leurs cotisations).

En fonction du nombre d'équipes engagées, la Commission des Compétitions pourra être amenée à organiser un tour de régularisation.

A partir des QUARTS de Finale pour des raisons de sécurité, la Commission des Compétitions peut décider des terrains où se dérouleront les rencontres.

La FINALE aura lieu sur l'installation choisie par le Comité Directeur sur proposition de la Commission des Compétitions.

Tout club déclarant Forfait sera pénalisé d'une amende fixée selon les statuts financiers du District.

Article 5 – DUREE DE LA PARTIE

La durée des rencontres est de 90 minutes. En cas d'égalité à l'issue de la rencontre, les équipes seront départagées par l'épreuve des tirs au but. Il n'y a plus de prolongations exceptées pour la finale.

En cas d'égalité lors de la Finale, il y a une prolongation de 30 minutes, divisée en deux périodes de 15 minutes. En cas de nouvelle égalité à l'issue de ces deux périodes, les équipes seront départagées par l'épreuve des tirs au but.

Article 6 - CALENDRIER

Les dates des rencontres sont fixées par la Commission des Compétitions. Avec l'accord des deux clubs, La Commission des Compétitions peut déroger à ces dates sous réserves du bon déroulement du championnat.

La Commission des Compétitions peut fixer automatiquement des rencontres sur un terrain de repli, ou décider de l'inversion de la rencontre.

Si les nécessités du calendrier du championnat l'exigent les rencontres seront disputées courant semaine afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 7 – FEUILLE DE MATCH

7.1 Feuille de match informatisée (FMI)

Voir articles 139 et 139 bis des Règlements Généraux de la FFF et 24 des Règlements Particuliers de la LGEF.

Préambule : Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (FMI) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant.

Le jour de la rencontre, le club recevant est le responsable des modalités administratives de la rencontre.

Les feuilles de matchs informatisées doivent être clôturées et transmises le
Applicable pour la saison 2024-2025

lendemain de la rencontre avant 12 heures. Le non-respect de ces délais entraîne, à l'encontre du club fautif une amende et une sanction possible.

Si la rencontre se déroule sur terrain neutre, la Commission des Compétitions désignera un club recevant.

Procédures d'exception :

- En cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, il est fait application de l'article 139 bis des RG de la FFF. Le club déclaré recevant fournit une feuille de match papier avec son annexe.

Si à titre exceptionnel, la feuille de match papier est utilisée, elle doit être retournée au siège du District, affranchies au tarif lettre normal, par l'arbitre officiel ou le club recevant (s'il n'y a pas d'arbitre officiel) dans les 24 heures quel que soit le résultat de la rencontre.

En cas de non-utilisation de la FMI et du passage à une feuille de match papier, l'arbitre officiel de la rencontre ou, le cas échéant le club recevant, devra adresser dès le soir de la rencontre un courrier électronique à secretariat@districtfoot08.fff.fr expliquant précisément la raison pour laquelle la tablette n'a pu être utilisée.

En tout état de cause,

Le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match

La présentation des licences de la saison en cours est obligatoire pour toutes les rencontres en application de l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.

7.2 Nombre de joueurs inscrits sur la FMI

Pour les rencontres de Football à 11, 14 joueurs peuvent être inscrits sur la feuille de match, le joueur remplacé devient remplaçant et peut à nouveau rentrer en jeu (y compris le gardien)

7.3 Joueurs mutés

En application de l'article 160 des Règlements Généraux, pour toutes les équipes de catégorie Seniors, le nombre de joueurs mutés inscrits sur la feuille de match ne doit pas dépasser : 6 (six) dont 2 (deux) hors période pour les équipes évoluant en championnat de District sauf dérogation prévue aux Règlements Généraux de la FFF.

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des Règlements Généraux de la FFF. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Article 8 – ABSENCE DE L'UNE DES DEUX EQUIPES

Les matchs doivent commencer à l'heure fixée.

Applicable pour la saison 2024-2025

En cas d'absence de l'une ou des équipes à l'heure prévue par la Commission des Compétitions, celle-ci est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Article 159.4 des Règlements Généraux de la FFF).

Même en cas d'absence de l'équipe visiteuse, l'équipe visitée doit se présenter et remplir la feuille de match.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

En cas d'absence des deux équipes, l'arbitre devra adresser dans les 24 heures un rapport circonstancié à la Commission des Compétitions.

Article 9 – MATCH REMIS OU A REJOUER

Se référer à l'article 120 des Règlements Généraux de la FFF

Article 10 - ARBITRAGE

Les arbitres et arbitres assistants seront désignés par la Commission Départementale des Arbitres. En cas de réserves techniques elle est seule compétente pour juger des réclamations relatives à l'application des lois du jeu.

En cas d'absence de l'arbitre régulièrement désigné, c'est l'arbitre assistant désigné numéro un qui prend officiellement la direction du match.

En cas d'absence d'arbitre et d'arbitres assistants régulièrement désignés par les commissions compétentes ou en cas de non-désignation, les matchs de compétition organisés par le District sont dirigés, dans l'ordre prioritaire suivant, par (article 19 des Règlements particuliers du District) :

1. un arbitre officiel neutre présent dans le stade,
2. un arbitre officiel du club visiteur,
3. un arbitre officiel du club visité,
4. un arbitre de club du club visiteur,
5. un arbitre de club du club visité,
6. Licencié majeur présenté par le club visité
7. Licencié majeur présenté par le club visiteur

La licence de l'arbitre de club ou du joueur, éducateur, dirigeant faisant fonction d'arbitre ou d'arbitre assistant doit être revêtue (ou accompagnée) de l'autorisation médicale de non-contre-indication à la pratique sportive.

Les arbitres officiels objet de 1,2 et 3 ci-dessus ne s'étant pas déclaré indisponibles auprès de leur C.R.A ou de leur C.D.A et n'étant pas désignés par celles-ci sur un autre match, ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

L'arbitre désigné par une quelconque des formules précédentes prend la direction du match avec toutes les prérogatives de l'arbitre officiel.

En cas d'absence d'arbitres assistants, les arbitres-assistants sont fournis par chacun des clubs en présence.

La licence de l'arbitre de club ou du joueur, éducateur, dirigeant faisant fonction d'arbitre ou d'arbitre assistant doit être revêtue (ou accompagnée) de l'autorisation médicale de non-contre-indication à la pratique sportive

Jusqu'aux 1/2 finale inclus, les frais d'arbitrage sont réglés par le club recevant. Le club visiteur ne perçoit pas de frais de déplacement.

Article 11 - BALLONS ET BILLETS D'ENTREE

Le club recevant ou organisateur devra fournir le nombre de ballons taille 5 nécessaires au bon déroulement du match, ainsi que les billets d'entrée réglementaires.

Pour la FINALE les billets et les ballons seront fournis par la Commission organisatrice.

Article 12 - QUALIFICATIONS ET RESTRICTION A LA PARTICIPATION D'UNE RENCONTRE

Pour prendre part à cette compétition, les joueurs doivent être qualifiés conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F. et aux Règlements Particuliers de la Ligue et du District des Ardennes.

Les joueurs doivent être licenciés Seniors, U20, U19 ou U18.

Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale (dossier de double surclassement)

Les équipes réserves ne peuvent faire participer aux rencontres de coupes plus de 3 joueurs ayant disputés plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales en équipes supérieures.

Article 13 – SECURITE DE LA RENCONTRE

Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs. Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters. (Annexe 2 des R.G. de la F.F.F.).

La Commission des Compétitions peut se faire représenter sur les compétitions du District. Un délégué est alors désigné avec éventuellement un ou plusieurs délégués adjoints par la Commission des délégués.

En cas d'intempéries, le délégué et l'arbitre du match ont toute liberté pour interdire le match de lever de rideau.

En cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.

Applicable pour la saison 2024-2025

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.

En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées inscrites sur la feuille de match (1 éducateur, 1 dirigeant, et les remplaçants).

Il est tenu d'adresser dans les 24 heures, un rapport circonstancié à la Commission des Compétitions (copie à la Commission des délégués), sur lequel sont consignés les incidents de toute nature qui ont pu se produire ainsi que tous les dysfonctionnements constatés.

A chaque rencontre, le club recevant doit inscrire sur la feuille de match, au minimum 1 commissaire du club dont la fonction est d'accompagner et de protéger l'arbitre en cas d'incivilité à son égard. Le commissaire du club doit être un licencié majeur du club recevant.

Article 14 – RESERVES, RECLAMATIONS ET APPELS

La Commission Juridique du District sera seule compétente pour juger les réserves et réclamations concernant l'application des R.G. de la FFF, des Règlements Particuliers de la Ligue et du District des Ardennes de Football.

A partir des 8^{èmes} de Finale des Coupes, le délai d'appel est réduit à 2 jours à compter du lendemain de la notification de la décision.

Les Appels seront adressés à la Commission d'Appel Départementale du District dans les conditions de délai, forme et droits fixés par les Règlements Généraux de la FFF, les Règlements Particuliers de la LGEF et du District des Ardennes de Football.

Article 15 RESPONSABILITE

Le District des Ardennes ne peut être tenu pour responsable :

- a) en cas de déficit quel qu'il soit
- b) dans les accidents pouvant survenir au cours du déplacement ou des rencontres.

Article 16 - RECETTES POUR LA FINALE

Le Comité Directeur se réserve le droit de décider de la gratuité des entrées pour les spectateurs à la finale. Dans ce cas de figure, le District des Ardennes de football prendra en charge les frais des officiels.

S'il est décidé par le Comité Directeur de mettre les entrées payantes la recette sera répartie de la façon suivante :

- A - 10 % au club recevant ou organisateur
- B - Frais de déplacement uniquement de l'arbitre - des juges de touche, du ou des délégués officiellement désignés

Applicable pour la saison 2024-2025

C - Frais de transport de ou des équipes est multiplié par le nombre de Kms parcourus (trajet simple aller)

D - Le solde ou recette nette bénéficiaire est reparti comme suit : -50 % à chacun des deux clubs.

En cas d'absence ou recette insuffisante pour couvrir les frais, le déficit sera partagé par moitié entre les deux clubs.

Article 17 - DIVERS

Un nécessaire pharmaceutique dûment garni sera mis à la disposition des équipes par le club recevant ou organisateur, sous peine d'une sanction financière.

Les deux clubs finalistes sont dans l'obligation de respecter les décisions prises par le Comité Directeur pour l'organisation de la finale (choix de la date, de l'heure, du terrain, de la tenue vestimentaire) sous peine d'une sanction financière.

Article 18 – CAS NON PREVUS

L'engagement dans cette épreuve implique l'acceptation du présent règlement.

Les cas non prévus au présent règlement, seront jugés par la Commission compétente (Compétitions ou Juridique).

Le Président
Guy ANDRE

